



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **10 février 2020**

Décision n° **CP-2020-3728**

commune (s) : Bron

objet : Désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 30 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 février 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Laurent (pouvoir à Mme Peillon), Cardona, MM. Pouzol, Barge, Hémon.

Absents non excusés : Mme Frih, M. George, Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 10 février 2020**Décision n° CP-2020-3728**

commune (s) : Bron

objet : **Désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Au début de l'année 2014, le Département du Rhône a entrepris de rénover et de moderniser les sous-stations de chauffage de l'IDEF à Bron.

Suivant la consultation lancée par le Département, le marché de travaux de modernisation des sous-stations de chauffage à l'IDEF a été attribué à la société Missenard aux termes d'un marché de travaux régularisé le 4 juillet 2014. Les missions de maîtrise d'œuvre ont été confiées à la société Altergis Ingénierie.

L'opération consistait en la réfection des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les sous-stations du site de l'IDEF, les différents bâtiments composant le site étant alimentés depuis la sous-station de chauffage urbain par des réseaux enterrés. Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 9 octobre 2014.

Au 1^{er} janvier 2015, avec la création de la Métropole de Lyon, la propriété du site de l'IDEF a été transférée à la Métropole. C'est dans ces conditions que les services de la Métropole ont pu constater différents dysfonctionnements sur le matériel installé par la société Missenard.

La Métropole a diligenter une expertise amiable, en missionnant le cabinet Vering, afin de trouver une solution technique au problème, sans que cela permette de résoudre l'ensemble des désordres. Cette expertise révélait, par ailleurs, des dysfonctionnements d'ordre général qui affectent les sous-stations de chauffage.

La Métropole sollicitait alors, du juge des référés du Tribunal administratif, la désignation d'un expert judiciaire, ce qui a été fait par ordonnance n° 1604035 du 20 juillet 2016 désignant à cet effet monsieur René Roux. Ce dernier rendait son rapport le 31 juillet 2017 dans lequel il retenait la responsabilité des sociétés Altergis Ingénierie et Missenard dans l'apparition des désordres affectant les sous-stations de chauffage de l'IDEF.

Par une requête déposée le 14 décembre 2017, la Métropole a sollicité la condamnation in solidum des sociétés Altergis Ingénierie et Missenard à lui verser 74 172,50 € avec intérêts et capitalisation des intérêts, outre 4 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et dépens.

Par un jugement avant-dire droit rendu le 3 octobre 2019, le Tribunal administratif de Lyon sollicitait l'organisation d'une nouvelle expertise, estimant notamment que le rapport de monsieur Roux ne l'éclairait pas quant à l'étendue des désordres et quant au chiffrage du préjudice subi. Par une ordonnance du 15 octobre 2019, la juridiction nommait, aux fins de réaliser cette nouvelle expertise, monsieur Didier Rigal.

II - Objet du protocole transactionnel

Après concertation, la Métropole, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

De convention expresse, et en contrepartie des engagements pris par la Métropole, la société Altergis s'engage à lui verser les sommes suivantes :

- 40 000 € au titre du préjudice matériel,
- 4 000 € au titre du préjudice immatériel,
- 4 936,23 € au titre des frais d'expertise,

soit un montant total de 48 936,23 €.

La société Altergis Ingénierie s'engage également à ne former aucune réclamation à l'encontre de la société Missenard et son assureur.

De convention expresse, et en contrepartie des engagements pris par la Métropole, la société Missenard s'engage à lui verser les sommes suivantes :

- 3 690 € au titre du préjudice matériel,
- 646,64 € au titre des frais d'expertise,

soit un montant total de 4 336,64 €.

La société Missenard s'engage également à ne former aucune réclamation à l'encontre de la société Altergis Ingénierie et son assureur.

En contrepartie des engagements pris par les sociétés Altergis Ingénierie et Missenard, la Métropole s'engage à se désister de l'instance en cours près du Tribunal administratif de Lyon enregistrée sous le numéro 1708461. Elle s'engage également à renoncer à tout recours tendant à obtenir réparation des désordres et dysfonctionnements, objets de l'instance engagée précitée, que ce soit contre les sociétés Altergis et Missenard ou contre leurs assureurs respectifs.

La Métropole accepte également de garder à sa charge les frais d'expertise menée par monsieur Roux restants, soit la somme de 4 289,26 €.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société Altergis Ingénierie et la société Missenard, relatif aux désordres affectant les réseaux de chauffage et d'eau chaude de l'IDEF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, de 53 272,87 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n° 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.